

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail

Décret n° 2018- du

relatif à la détermination et aux modalités de prise en charge des contrats d'apprentissage
(« financement au contrat »)

NOR : [...]

***Publics concernés :** opérateurs de compétences, branches professionnelles, commissions paritaires nationales de l'emploi, France compétences, entreprises, centres de formation d'apprentis, apprentis*

***Objet :** modalités de financement des contrats d'apprentissage par les opérateurs de compétences*

***Notice :** Le présent décret vise à définir les principes et les modalités de la prise en charge des contrats d'apprentissage par les opérateurs de compétences en précisant la nature des dépenses de fonctionnement éligibles à cette prise en charge ainsi que la participation des opérateurs de compétences au financement des frais annexes à la formation par apprentissage. Il prévoit également la responsabilité des branches professionnelles, de France compétences et de l'Etat dans l'élaboration des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage.*

***Références :** décret pris en application de l'article L.6332-14*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, notamment ses articles 37 et 39 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles en date du 24 octobre 2018 ;

Vu l'avis de la commission nationale de la négociation collective en date du 8 novembre 2018 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 15 novembre 2018,

Décrète :

Article 1^{er}

La section IV du chapitre II du titre III du livre III de la sixième partie du code du travail (partie réglementaire) est ainsi modifiée :

I – Il est créé au sein de la section IV une sous-section 1 ainsi rédigée :

« *Sous-section 1 : Prise en charge des contrats d'apprentissage*

« *Article D. 6332-78* : I - Conformément au 1° du I de l'article L. 6332-14, la commission paritaire nationale de l'emploi ou à défaut la commission paritaire de la branche professionnelle détermine le niveau de prise en charge du contrat d'apprentissage en fonction du diplôme ou du titre à finalité professionnelle préparé.

Ce niveau de prise en charge comprend les charges de gestion administrative et les charges de production suivantes :

« - la conception, la réalisation des enseignements mentionnés au 2° de l'article L. 6211-2 et au 11° de l'article L. 6231-2 ainsi que l'évaluation des compétences acquises par les apprentis et, le cas échéant, les frais afférents aux jurys d'examen prévus au 12° du même article ;

« - la réalisation des missions d'accompagnement, de promotion de la mixité visées aux 1° à 9° ainsi qu'aux 13° et 14° de l'article L. 6231-2 ;

« - le déploiement d'une démarche qualité engagée pour satisfaire aux exigences liées au cadre de certification prévu à l'article L. 6316-1.

« Les charges d'amortissement annuelles comptabilisées pour des équipements qui participent à la mise en œuvre des enseignements dispensés par apprentissage ainsi qu'à l'ingénierie pédagogique sont prises en compte pour la détermination du niveau de prise en charge du contrat d'apprentissage dès lors que leur durée d'amortissement n'excède pas trois ans.

« Ce niveau de prise en charge correspond à un montant forfaitaire annuel versé par l'opérateur de compétences au centre de formation d'apprenti, dans les conditions prévues à l'article R. 6332-25. « Lorsque la commission paritaire nationale de l'emploi ou à défaut la commission paritaire de la branche professionnelle le sollicite, l'opérateur de compétences apporte son appui technique et son expertise conformément aux dispositions prévues au 2° du I de l'article L. 6332-1.

« II - La commission paritaire nationale de l'emploi ou à défaut la commission paritaire de la branche professionnelle transmet le niveau de prise en charge ainsi déterminé à l'opérateur de compétences dont relève la branche, qui le communique à France compétences.

« *Article D.6332-79* : Le niveau de prise en charge déterminé selon les modalités prévues à l'article D. 6332-78 est établi pour une période minimale de deux ans, sauf prise en compte de recommandations de France compétences.

« Les recommandations formulées par France compétences, conformément aux dispositions du a) du 10° de l'article L. 6121-5, font l'objet d'une notification auprès de la commission paritaire nationale de l'emploi ou à défaut de la commission paritaire de la branche professionnelle concernée. La commission dispose d'un délai d'un mois pour se mettre en conformité avec ces recommandations.

« A défaut, le ministre chargé de la formation professionnelle fixe par décret un niveau de prise en charge en lien avec les recommandations émises par France compétences.

« *Article D. 6332-80* : Lorsque la commission paritaire nationale de l'emploi ou à défaut la commission paritaire de la branche professionnelle n'a pas déterminé de niveau de prise en charge du contrat d'apprentissage tel que prévu à l'article D. 6332-78, le ministre chargé de la formation professionnelle fixe par décret un montant forfaitaire de niveau de prise en charge applicable au contrat d'apprentissage selon le diplôme ou titre à finalité professionnelle préparé et la nature des dépenses mentionnées au I de l'article précité.

« *Article D. 6332-81* : Pour l'application des articles D. 6332-79 et D. 6332-80, France compétences communique au ministre chargé de la formation professionnelle la liste des commissions paritaires nationale pour l'emploi ou des commissions paritaires qui n'ont pas respecté leurs obligations en matière de détermination de niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage ainsi que celle des diplômes ou titres à finalité professionnelle préparés pour lesquels elles devaient se déterminer.

« *Article D. 6332-82* : L'opérateur de compétences a la faculté de moduler le niveau de prise en charge, conformément au 1° du I de l'article L. 6332-14, en appliquant une majoration dans un plafond maximal de 50% du niveau de prise en charge pour l'accueil d'un apprenti reconnu personne handicapée par la commission mentionnée à l'article L. 241-5 du code de l'action sociale et des familles.

« *Article D.6332-83* : En application du 3° du I et du 3° du II de l'article L.6332-14, les opérateurs de compétences financent, dès lors qu'il sont supportés directement par les centres de formation d'apprentis, des frais annexes à la formation par apprentissage en application des principes suivants :

« - l'hébergement, pris en charge par nuitée pour un montant maximal déterminé par arrêté ;

« - la restauration, prise en charge par repas pour un montant maximal déterminé par arrêté ;

« - le premier équipement pédagogique nécessaire à l'exécution de la formation, selon les besoins définis par domaine d'activité et identique pour l'ensemble des centres de formation d'apprentis concernés, dans un plafond maximal de 500 euros ;

« - la mobilité internationale telle que prévue au 10° de l'article L. 6231-2 selon un forfait identique pour l'ensemble des centres de formation d'apprentis concernés par domaine d'activité et par zone géographique déterminé par l'opérateur de compétences.

« *Article D. 6332-84* : Le financement des actions mentionnées au 4° du II de l'article L. 6332-14 ne peut excéder 10 % des frais de missions fixés lors de la conclusion de la convention d'objectifs et de moyens établie entre l'opérateur de compétences et l'Etat.

Article 2

Les commissions paritaires nationales de l'emploi ou à défaut les commissions paritaires des branches professionnelles transmettent les niveaux de prise en charge établis par diplôme et titre à finalité professionnelle selon les modalités fixées au I de l'article D. 6332-78 pour une année de formation au plus tard le 1^{er} février 2019.

France compétences formule les recommandations mentionnées au a) du 10° de l'article L. 6123-5 au plus tard le 15 mars 2019.

En l'absence de la transmission des niveaux de prise en charge mentionnée au 1^{er} alinéa du présent article, France compétences communique, au plus tard le 15 mars 2019, la liste des commissions paritaires nationale pour l'emploi ou des commissions paritaires défailtantes ainsi que celle des diplômes ou titres à finalité professionnelle préparés pour lesquels elles devaient se déterminer au ministre chargé de la formation professionnelle afin d'établir les décrets de niveau de prise en charge correspondants au plus tard le 1^{er} avril 2019.

Article 3

La ministre du travail est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Pour le Premier ministre,

La ministre du Travail